

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINE
SAINT-EDMOND-LES-PLAINES**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de St Edmond les-Plaines, tenue dans la salle de délibérations de l'Hôtel de Ville, 561 rue Principale, St-Edmond-les-Plaines le lundi, 06 mai 2019 à 19 H 30.

PRÉSENCES : Monsieur Rodrigue Cantin, Maire
Madame Carolle Bouchard, Conseillère
Madame Josée Lavoie, Conseillère
Monsieur Tony Paré, Conseiller
Madame Martine Verville, Conseillère

ABSENT : Monsieur Maxime Lapointe, Conseiller
Monsieur Martin Simard, Conseiller

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Madame Nadia Genest, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

2. ADMINISTRATION

- 2.1. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
- 2.2. Exemption de lecture et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire 01 avril 2019 et des séances extraordinaires du 08 avril 2019 et du 29 avril 2019
- 2.3. Approbation des salaires nets pour le mois avril 2019
- 2.4. Liste des comptes d'avril 2019
- 2.5. Démission d'un membre du Conseil
- 2.6. Fixation du jour du scrutin
- 2.7. États financiers au 31 mars 2019

3. RÉOLUTIONS

- 3.1. Représentant – Corporation développement économique – Secteur GEANT
- 3.2. Adoption - Règlement 256-2019
- 3.3. Demande au ministère des Transports du Québec - Haies brise-vent sur la route 373 et route 169
- 3.4. Entente de services aux sinistrés entre la municipalité et la société canadienne de la Croix-Rouge
- 3.5. Avis d'intention – Création d'une nouvelle Régie (étude de planification opérateurs eaux usées et potable)
- 3.6. Résolution d'appui à Alliance forêt boréale pour la stratégie de protection du caribou forestier
- 3.7. C.P.T.A.Q. – Demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une carrière
- 3.8. Liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ ou une dépense totale de plus de 25 000 \$
- 3.9. C.P.T.A.Q. – demande d'utilisation résidentielle à une superficie supérieure
- 3.10. Acquisition – feux de chantiers
- 3.11. États financiers 2018 – Régie intermunicipale de sécurité incendie GEANT
- 3.12. Priorisation de projets pour le fonds participatif rural 2018

- 3.13. Acquisition – tracteur a pelouse
- 3.14. Proclamation de la journée internationale contre l’homophobie et la transphobie

4. LOISIRS ET CULTURE

- 4.1 Adhésion – regroupement loisirs et sports Saguenay-lac-Saint-Jean
- 4.2 Course de lit Girardville
- 4.3 Héritage agricole Lac-Saint-Jean

5. URBANISME

6. DONS ET SUBVENTIONS

- 6.1. Commandite feuillet paroissial

7. CORRESPONDANCE

- 7.1 Regroupement Loisirs Et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean - Subvention

8. RAPPORT DES COMITÉS

- 8.1. Suivi du conseil

9. AFFAIRES NOUVELLES

- 9.1.
- 9.2.
- 9.3.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

À 19 H 30, le Maire, Monsieur Rodrigue Cantin, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

2. ADMINISTRATION

2.1. LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

104-05-19

Il est proposé par Madame Martine Verville, appuyé par Madame Josée Lavoie, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de St-Edmond-Les-Plaines accepte l’ordre du jour en y ajoutant les points suivants :

9. AFFAIRES NOUVELLES

- 9.1) Maire suppléant
- 9.2) Assemblée générale annuelle – Réseau Biblio
- 9.3) Demande de subvention – Comité forêt habitée – Saint-Edmond-les-Plaines

2.2. EXEMPTION DE LA LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 01 AVRIL 2019 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 08 AVRIL 2019 ET DU 29 AVRIL 2019

105-05-19

Il est proposé par Madame Josée Lavoie, appuyé par Madame Martine Verville, et résolu à l’unanimité des membres présents :

D'exempter la lecture et d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 01 avril 2019 et des séances extraordinaires du 08 avril 2019 et 29 avril 2019.

2.3. APPROBATION DES SALAIRES NETS POUR LE MOIS D'AVRIL 2019

106-05-19

Il est proposé par Madame Josée Lavoie, appuyé par Madame Martine Verville, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal accepte le dépôt du journal des salaires nets au montant de 6 032.91 \$ pour le mois d'avril 2019.

2.4. LISTE DES COMPTES D'AVRIL 2019

107-05-19

Il est proposé par Madame Martine Verville, appuyé par Madame Josée Lavoie, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'accepter la liste des comptes à payer par le Fonds général au montant de 12 260.64 \$ ainsi que celle des comptes payés d'avance au montant de 20 566.81 \$ et d'en autoriser les paiements.

2.5 DÉMISSION – MEMBRE DU CONSEIL

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu une lettre de la part de Monsieur Martin Simard les informant de sa démission à titre de conseiller municipal;

ATTENDU QU'à l'article 333 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la secrétaire-trésorière qui constate la vacance d'un poste en avise le conseil à la première séance qui suit;

108-05-19

Il est proposé par Monsieur Tony Paré, appuyé par Madame Josée Lavoie, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'accepter la démission de la conseillère Monsieur Martin Simard.

2.6 FIXATION DU JOUR DU SCRUTIN

La directrice générale mentionne que l'article 339 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le président d'élection doit, dans les 30 jours de l'avis de la vacance, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de l'avis ou de la décision. Par conséquent, la présidente d'élection déclare que le jour du scrutin est fixé à dimanche, le 07 juillet 2019.

2.7 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 MARS 2019

La secrétaire-trésorière présente aux membres du conseil les états financiers en date du 31 mars 2019.

	Réel	Budget
Recettes :	406 995 \$	752 300 \$
Dépense :		
Fonctionnement	168 273 \$	679 750 \$

Frais de financement	34 400 \$	73 150 \$
Activités d'investissement	1 507 \$	5 200 \$
<u>Appropriation surplus acc.</u>	<u>0 \$</u>	<u>-5 800 \$</u>
Surplus :	202 815 \$	0 \$

3. RÉSOLUTIONS

3.1. REPRÉSENTANT – CORPORATION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – SECTEUR GEANT

109-05-19

Il est proposé par Madame Martine Verville, appuyé par Monsieur Tony Paré, et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE nommer Monsieur Maxime Lapointe, représentant de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines au sein du conseil d'administration de Corporation de développement économique – Secteur GEANT.

3.2. ADOPTION - RÈGLEMENT 256-2019 – POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-LES-PLAINES
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 256-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le Saint-Edmond-les-Plaines, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») :

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* ;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de règlement a été donné a été déposé à la séance du 29 avril 2019;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

Il est proposé par Madame Josée Lavoie, appuyé par Madame Martine Verville, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M. .

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne

peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur, dans la mesure du possible, ait un établissement sur le territoire de la Municipalité, et en deuxième lieu dans le secteur GEANT (Girardville, St-Edmond-les-Plaines, Albanel, Normandin et St-Thomas-Didyme);
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

9. SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à

l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL LE POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION

29. Délégation

Le conseil délègue au directeur général ou, en son absence, le directeur des travaux publics, le pouvoir de former un comité de sélection tel que prévu à l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

30. Composition

Le comité doit être composé d'au moins trois personnes qui ne sont pas membres du conseil municipal.

31. Rémunération des membres

Dans le cas où est membre du comité un professionnel, œuvrant dans le même domaine de services que ceux visés par la procédure d'appel d'offres, ce professionnel est rémunéré de la manière suivante:

- rémunération sur base horaire;
- remboursement des frais de déplacement : 0.45\$ / km;
- remboursement des frais de repas sur présentation de pièces justificatives : 20\$ / repas incluant taxes et pourboire.

CHAPITRE V

32. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

33. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 13 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

34. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Rodrigue Cantin
Maire

Nadia Genest
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

3.3 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – HAIES BRISE-VENT SUR LA ROUTE 373 ET ROUTE 169

ATTENDU QUE depuis le début de l'année 2019, la route 373 et la route 169 ont été fermées partiellement (convoi par la Sûreté du Québec) ou totalement en raison des conditions climatiques hivernales qui rendent la circulation routière très problématique sur ces importants tronçons du réseau routier régional qui relie les territoires de la MRC du Domaine-du-Roy et de la MRC de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE ces tronçons de routes sont caractérisés par une topographie plane, constitués de bleuetières, qui offrent peu d'obstacles aux vents dominants d'ouest permettant un transport de la neige jusqu'à la chaussée, rendant ainsi la visibilité nulle;

ATTENDU QUE les fortes précipitations de neige vécues ces dernières années amplifient cette importante problématique de poudrerie;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) a la responsabilité de l'entretien hivernal des routes intrarégionales 373 et 169 qui relie la ville de Dolbeau-Mistassini à la ville de Saint-Félicien (via Normandin pour la 169);

ATTENDU QUE des décès ont déjà été recensés sur l'un ou l'autre des tronçons de route visés dû aux mauvaises conditions routières et que la vie des automobilistes n'a pas de prix;

ATTENDU QUE les élus de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines considèrent que le MTQ devrait envisager des mesures préventives pour résoudre, sinon atténuer grandement cette problématique;

ATTENDU QUE l'une des solutions est l'implantation de haies brise-vent qui viendraient réduire le transport de la neige et la vitesse du vent et que le Centre de services du MTQ de Roberval dispose de budgets à cette fin;

Sur la proposition de Monsieur Tony Paré, appuyé par Madame Josée Lavoie, il est résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines demande à la Direction régionale du ministère des Transports du Québec:

- ✓ d'implanter des haies brise-vent en bordure des routes intrarégionales 373 et 169, afin de résoudre ou de réduire la problématique de poudrierie importante sur ces tronçons du réseau routier; et,
- ✓ d'explorer également la possibilité d'implanter de telles haies sur d'autres tronçons problématiques du réseau routier.

QUE copie de la présente résolution soit également transmise à M^{me} Nancy Guillemette, députée du comté de Roberval.

3.4 ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

ATTENDU QUE les villes / municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C. -19), et le Code municipal (L.R.Q., C.C. -27);

ATTENDU QUE les municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la CROIX-ROUGE et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (*Annexe A Les principes et les règles régissant l'aide humanitaire de la CROIX-ROUGE*), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes / municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

ATTENDU la volonté de la MUNICIPALITÉ de Saint-Edmond-les-Plaines et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une Entente écrite.

Pour ces motifs, il est proposé par Madame Martine Verville, appuyé par Madame Josée Lavoie, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines autorise M. Rodrigue Cantin et Mme Nadia Genest, respectivement maire et directrice générale/secrétaire-trésorière à signer l'entente de services aux sinistrés avec la société canadienne de la Croix-Rouge.

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines autorise la directrice générale à payer la contribution annuelle de 170 \$ pour l'année 2019.

3.5 AVIS D'INTENTION DE LA CRÉATION D'UNE RÉGIE POUR LE PARTAGE DE SERVICES MUNICIPAUX

SUJET REPORTÉ À LA PROCHAINE SÉANCE

3.6 RÉSOLUTION D'APPUI À ALLIANCE FORÊT BORÉALE POUR LA STRATÉGIE DE PROTECTION DU CARIBOU FORESTIER

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a reconnu à la suite du **Sommet économique régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean** que «*la forêt demeure un pilier majeur de l'économie pour près de la moitié des municipalités de la région*»;

CONSIDÉRANT QUE la structure économique de 23 municipalités sur les 49 de la région dépend principalement de l'industrie forestière;

CONSIDÉRANT QUE le 3 avril 2019, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parc, M. Pierre Dufour, a dévoilé les étapes visant à poursuivre les travaux devant mener au dépôt de la stratégie pour les caribous forestiers et montagnards en 2022;

CONSIDÉRANT QUE cette stratégie de protection risque d'avoir des impacts importants sur la possibilité forestière régionale et sur la structure industrielle et entrepreneuriale de la région;
Considérant que cette stratégie de protection peut causer la perte de plusieurs centaines d'emplois dans la région du SLSJ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire touché par la stratégie de protection du caribou forestier ne concerne qu'une partie de son aire de distribution et qu'aucune intervention de rétablissement n'est prévue au nord la limite nordique des forêts attribuables;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte des changements climatiques, les forêts situées au nord de cette limite nordique pourraient devenir un habitat important pour le caribou forestier tout en étant aptes à supporter des activités d'aménagement forestier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'habitat du caribou doit se faire avec une vision à long terme et en concordance avec une stratégie nationale de production du bois telle que proposée par le Forestier en chef du Québec;

CONSIDÉRANT QUE lors de la confection du Plan de rétablissement du caribou forestier 2013-2023, les communautés forestières n'étaient pas présentes au sein de l'Équipe de rétablissement du caribou forestier au Québec qui a veillé à l'élaboration du dit plan;

114-05-19

Pour ces motifs, il est proposé par Madame Carolle Bouchard, appuyé par Monsieur Tony Paré, et résolu à l'unanimité des membres présents :

Il est résolu de supporter Alliance forêt boréale dans ses demandes au gouvernement du Québec qui consistent à:

- Procéder à un inventaire des populations de caribou forestier dans la forêt aménagée du Saguenay-Lac-Saint-Jean et rendre disponibles ces résultats;
- Permettre aux représentants des communautés forestières de la région de participer activement aux travaux et comités menant à l'élaboration de la stratégie de protection du caribou forestier;

- Élaborer une stratégie de protection du caribou en concordance avec une stratégie nationale de production du bois **qui n'aura aucune incidence négative sur les travailleurs forestiers et sur nos communautés forestières;**
- Considérer l'ensemble de l'habitat du caribou forestier pour l'élaboration de la stratégie de protection notamment au nord de la limite nordique des forêts attribuables.

3.7 C.P.T.A.Q. – DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE, SOIT POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Gravier Donckin Simard & Fils inc. s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le but d'obtenir une autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une carrière sur les lots 4 807 540 et 4 807 541 du cadastre du Québec, sur une superficie approximative de 3,19 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a déjà autorisé l'utilisation pour une gravière à proximité et en partie sur le même emplacement que celui demandé dans sa décision n° 370679;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation municipale d'urbanisme permet l'exploitation d'industrie extractive dans la zone couverte par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'aura pas d'impacts négatifs sur l'agriculture, puisqu'une réhabilitation du site pour un retour à l'agriculture est prévue après l'exploitation;

CONSIDÉRANT QUE la carrière répond à un besoin au sein de la municipalité puisqu'aucune autre carrière n'est opérée dans la municipalité ou à proximité;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation ne viendrait pas altérer l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des documents déposés à la municipalité, l'ensemble de la demande semble respecter les critères de décision prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

115-05-19

Pour ces motifs, il est proposé par Madame Josée Lavoie, appuyé par Madame Martine Verville, et résolu QUE LA municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) qu'elle appuie la demande présentée par Gravier Donckin Simard & Fils inc. dans le but d'obtenir l'autorisation pour exploiter une carrière, sur une superficie approximative de 3.19 hectares, sur les lots 4 807 540 et 4 807 541 du cadastre du Québec dans la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines.

3.8 LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000 \$ OU UNE DÉPENSE TOTALE DE PLUS DE 25 000 \$

La secrétaire-trésorière dépose la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ ou une dépense totale de plus de 25 000 \$ aux administrateurs. De plus, selon l'article 477.6 (2) de la Loi sur les Cités et les Villes, et l'article 961.1 (2) du Code municipal, ladite liste est déposée sur le site Internet de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines.

3.9 C.P.T.A.Q. – UTILISATION RÉSIDENIELLE

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du 708 rue Principale de la municipalité de St-Edmond-les-Plaines s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le but de régulariser une utilisation résidentielle d'un emplacement et de le porter à une superficie totale de 3 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires allèguent que l'aménagement de l'emplacement avait été complété avant que les dispositions de la LPTAA étaient rendues applicables audit emplacement;

CONSIDÉRANT QUE les recherches dans les archives de la municipalité ont montré qu'une demande de permis a été déposée pour l'emplacement en question en date du 19 juillet 1983 et dont copie est jointe à la présente ;

CONSIDÉRANT lors de la demande de permis en 1983 le requérant d'alors avait vraisemblablement déclaré qu'il allait se prévaloir de l'article 31 de la LPTAA et qu'il devrait finaliser les démarches en conséquence auprès de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT la difficulté de retracer l'ensemble des archives de la municipalité de St-Edmond-les-Plaines;

CONSIDÉRANT dans les circonstances, la municipalité de St-Edmond-les-Plaines considère que la CPTAQ peut régulariser l'utilisation résidentielle et que cela ne contreviendrait pas à sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la difficulté de la municipalité de St-Edmond-les-Plaines d'attirer de nouveaux résidents et qu'il tient à consolider l'utilisation résidentielle actuelle de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la requérante de la présente demande est la relève de la ferme familiale contiguë à l'emplacement concerné et qu'elle est actionnaire de ladite ferme ;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'impacts négatifs de l'utilisation résidentielle actuelle sur les activités et le territoire agricole;

116-05-19

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Martine Verville, appuyé par Madame Josée Lavoie, et résolu que la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines mentionne à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) qu'elle appuie la demande présentée par Monsieur Nicolas Caouette et Madame Marie-Pier Simard dans le but de régulariser l'utilisation résidentielle d'un emplacement et de le porter à une superficie totale de 3 000 mètres carrés concernant les lots 4 808 139 et 4 807 551 du cadastre du Québec dans la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines.

3.10 ACQUISITION – FEUX DE CHANTIERS

117-05-19

Il est proposé par Monsieur Tony Paré, appuyé par Madame Josée Lavoie, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines accepte la soumission de Signalisation Inter-lignes pour un ensemble de feux de chantier Flex Pro avec deux feux solaire de 100 watts au montant de 10 598.50 \$ taxes non comprises.

3.11 ETATS FINANCIERS 2018– RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE GEANT

La directrice générale dépose aux archives les états financiers 2017 de la Régie Intermunicipale de Sécurité Incendie G.E.A.N.T..

3.12 PRIORISATION DE PROJETS POUR LE FONDS PARTICIPATIF RURAL 2018

ATTENDU QUE le comité porteur a déposé la liste de priorisation de projets pour le fonds participatif rural pour l'année 2019;

ATTENDU QUE le comité porteur recommande les projets inscrits dans ladite liste;

ATTENDU QUE dans ladite liste, une subvention de 4 200 \$ servira à défrayer les coûts de la ressource en loisirs de la municipalité;

118-05-19

Il est proposé par Madame Martine Verville, appuyé par Monsieur Tony Paré, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'approuver la liste déposée par le comité porteur pour la priorisation de projets pour le fonds participatif rural 2019.

3.13 ACQUISITION – TRACTEUR A PELOUSE

119-05-19

Il est proposé par Madame Josée Lavoie, appuyé par Madame Martine Verville, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal mandate le directeur des travaux publics et le maire à acquérir un tracteur a pelouse pour un prix budgétaire de 5 200\$ taxes nettes;

3.14 PROCLAMATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

ATTENDU QUE la charte des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle;

ATTENDU QUE le Québec est une société ouverte à tous et à toutes, y compris aux communautés lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres (LGBT);

ATTENDU QUE malgré les efforts faits, l'homophobie est présente dans la société;

ATTENDU QU'il existe un large consensus contre la discrimination et plus particulièrement contre l'homophobie;

ATTENDU QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

120-05-19

Par conséquent, il est proposé par Madame Martine Verville, appuyé par Monsieur Tony Paré, et résolu à l'unanimité des membres présents de proclamer le 17 mai 2019, Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

4. LOISIRS ET CULTURE

4.1 ADHÉSION – REGROUPEMENT LOISIRS ET SPORTS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

121-05-19

Il est proposé par Monsieur Tony Paré, appuyé par Madame Carolle Bouchard, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal adhère au Regroupement Loisirs et Sports Saguenay – Lac-Saint-Jean pour l'année 2019-2020 au coût de 50.00 \$.

4.2 COURSE DE LIT GIRARDVILLE

Le conseil municipal ne participera pas à l'activité.

4.3 HÉRITAGE AGRICOLE LAC-SAINT-JEAN

122-05-19

Il est proposé par Madame Martine Verville, appuyé par Madame Josée Lavoie, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER le maire et sa conjointe à participer au souper-spectacle de Nashville Québec, le 25 mai prochain au coût de 100 \$.

5. URBANISME

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 COMMANDITE FEUILLET PAROISSIAL

123-05-19

Il est proposé par Madame Josée Lavoie, appuyé par Monsieur Tony Paré, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'octroyer un montant de 100 \$ à la Fabrique de la paroisse de Saint-Edmond-les-Plaines.

7. CORRESPONDANCE

7.1 REGROUPEMENT LOISIRS ET SPORTS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN - SUBVENTION

La directrice générale mentionne que la municipalité a obtenu une subvention de 1 400 \$ pour l'acquisition d'équipements sportifs pour la patinoire.

8. RAPPORT DES COMITÉS

8.1) Suivi du conseil

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1) MAIRE-SUPLÉANT

Le maire mentionne que le maire-suppléant pour la période de mai à octobre 2019 est Monsieur Maxime Lapointe.

9.2) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE - BIBLIOTHÈQUE

124-05-19

Il est proposé par Madame Carolle Bouchard, appuyé par Monsieur Tony Paré, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'autoriser madame Josée Lavoie a assisté à l'assemblée générale annuelle du Réseau Biblio à Alma, le mercredi, le 29 mai 2019.

9.3) DEMANDE DE SUBVENTION – AFFICHEUR DE VITESSE

125-05-19

Il est proposé par Madame Josée Lavoie, appuyé par Madame Martine Verville, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'autoriser la directrice générale à effectuer une demande d'aide financière pour l'acquisition d'un afficheur de vitesse.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de question est accordée aux citoyens de 20 h 42 à 20 h 54.

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

126-05-19

Il est proposé par Monsieur Tony Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la présente assemblée soit et est levée à 21 h 00.

M. RODRIGUE CANTIN
Maire, Municipalité de St-Edmond-les-Plaines

MME NADIA GENEST
Directrice générale et secrétaire-trésorière

« Je, Rodrigue Cantin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Rodrigue Cantin,
maire